

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de  
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par  
déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Sainte-Bazeille (47) pour permettre le  
développement de l'entreprise TGE**

n°MRAe 2023ANA92

dossier PP-2023-14403

**Porteur du Plan** : commune de Sainte-Bazeille

**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 03 juillet 2023

**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé** : 28 juillet 2023

## **Préambule**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 septembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

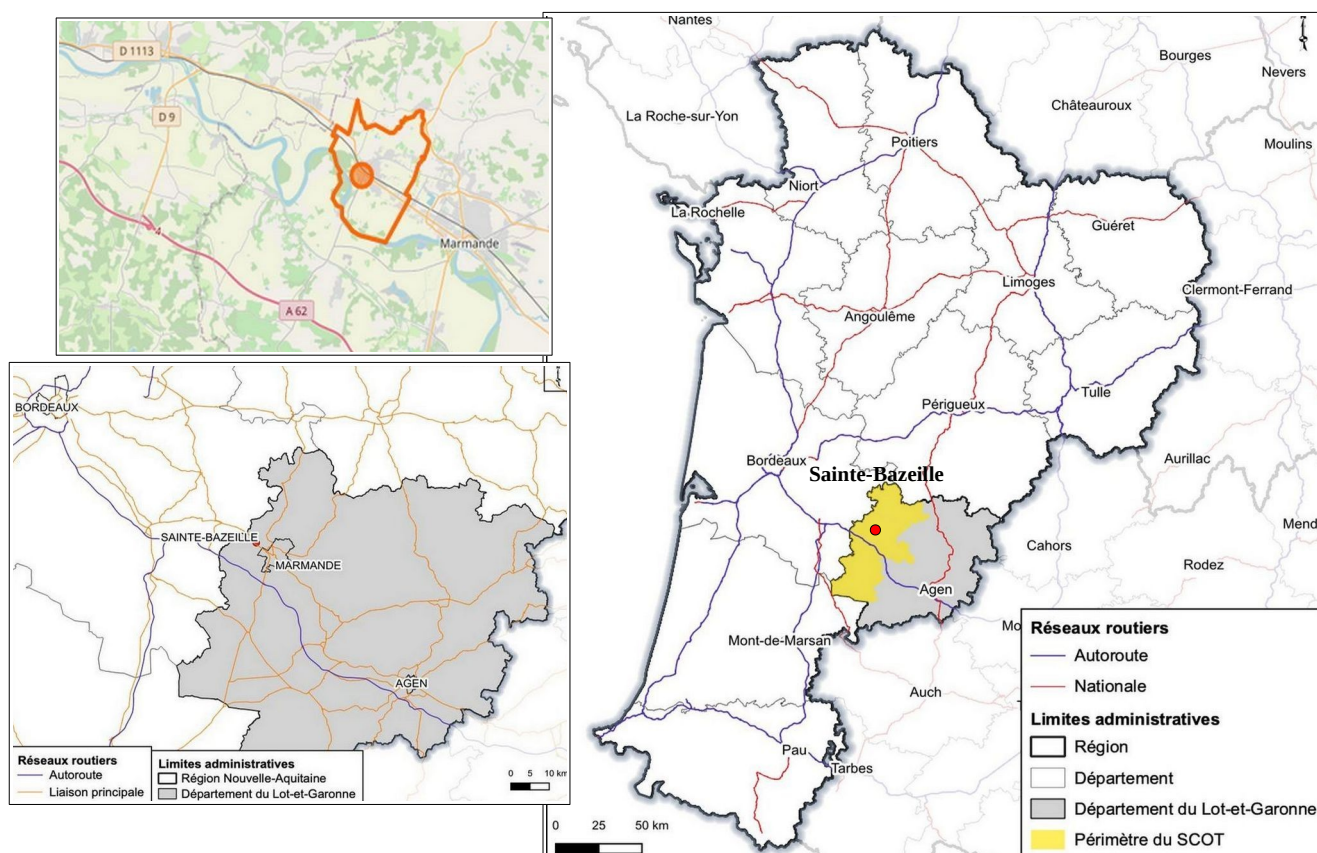
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte Bazeille pour permettre le développement de l'entreprise Tri Garonne Environnement (TGE).

Le PLU a été approuvé le 11 février 2019. Il a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe n°2018ANA117 en date du 28 septembre 2018.

Située au nord-ouest du département du Lot-et-Garonne, la commune de Sainte-Bazeille compte 3 160 habitants en 2019 sur une superficie de 2 067 hectares. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Val de Garonne qui comporte 107 communes pour une population d'environ 89 000 habitants. Le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Garonne-Guyenne-Gascogne.

L'entreprise Tri Garonne Environnement (TGE) exerce son activité de tri et recyclage de déchets au lieu-dit « Les Aumons », au nord de la commune.

La mise en compatibilité du PLU de Sainte-Bazeille vise à permettre, par un reclassement d'un zonage « N » (naturel) en zonage UX, la validation du périmètre actuel de l'activité et son extension de huit hectares en le portant à une superficie totale d'environ 14,7 hectares.



Le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 *La Garonne en Nouvelle-Aquitaine* au titre de la directive « Habitats Faune Flore » et la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 *Frayères à Esturgeons de la Garonne*.

La procédure de mise en compatibilité relève d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme (mise en compatibilité affectant une surface de plus de 5 hectares de zone naturelle).

1 Avis 2018ANA117 du 28 septembre 2018 consultable à l'adresse suivante : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_6822\\_plu\\_sainte-bazeille\\_jo\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6822_plu_sainte-bazeille_jo_signe.pdf)

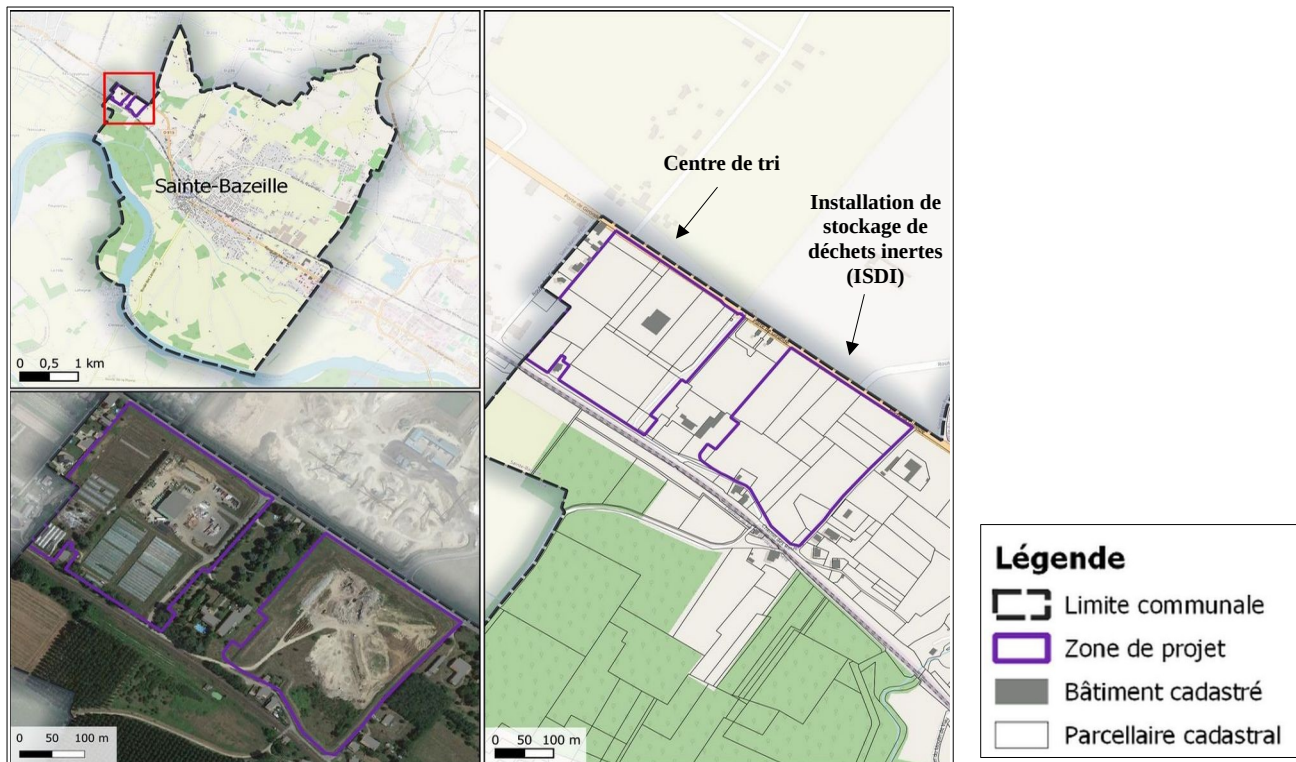


Figure 2: Localisation du site de projet en rouge (carte à gauche) sur la commune de Sainte-Bazeille  
(Source : La mise en compatibilité du PLU, page 39)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

## II. Objet de la mise en compatibilité n°1

L'entreprise Tri Garonne Environnement s'est installée sur le site d'une ancienne gravière. Le dossier retrace l'historique du classement du secteur de projet dans les documents d'urbanisme successifs.

L'autorisation d'exploitation de carrières au lieu-dit « Les Aumons » date de 1992, sur un ensemble de parcelles identifiées comme suit dans le plan d'occupation des sols (POS) de l'époque :

- un secteur à l'ouest est classé dans une zone NCg autorisant l'ouverture, l'exploitation, l'extension des carrières et gravières ;
- un secteur à l'est est classé dans une zone NCg et une zone NB « *desservie par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans laquelle des constructions ont déjà été identifiées* ».

À partir de 2004 (arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2004), les activités de gestion des déchets non dangereux de l'entreprise TGE ont succédé aux exploitations de gravières.

Le site d'implantation de la plate-forme de tri a été classé en secteur autorisant le dépôt et le traitement des déchets du bâtiment NCd, dans le PLU de 2002.

Dans le PLU actuel, approuvé en 2019, les terrains de l'entreprise TGE sont par contre classés en zone naturelle N et identifiés dans la trame verte de la commune, sans que le dossier n'en donne d'explication. Or le secteur Ouest est actuellement occupé par le centre de tri et par une exploitation agricole (3,6 hectares) ; le secteur Est est occupé par la plateforme d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

**La MRAe recommande de préciser les mesures de remise en état des terrains prévues dans le cadre de l'arrêt d'exploitation de la carrière et d'exposer les raisons pour lesquelles les terrains de l'entreprise TGE ont été classés en zone naturelle N et identifiés dans la trame verte de la commune dans le PLU en vigueur.**



L'entreprise TGE souhaite désormais poursuivre et réorganiser ses activités sur la commune de Sainte-Bazeille en déplaçant l'activité de concassage, actuellement présente sur la partie centre de tri à l'ouest, vers la plateforme ISDI<sup>2</sup> à l'est. Elle prévoit également d'agrandir la zone de tri jusqu'aux limites autorisées de l'ancienne carrière, correspondant à la consommation de 8,2 hectares de la trame verte communale et portant la superficie totale du site de projet à 14,7 hectares.

Le règlement en vigueur de la zone N interdit dans le périmètre de la trame verte et bleue toutes les constructions, à l'exception des infrastructures liées à l'irrigation et à la gestion des cours d'eau. Le PLU en vigueur ne permettant pas le développement des activités de l'entreprise TGE, le projet de mise en compatibilité vise à :

- reclasser 14,7 hectares de zone naturelle N correspondant au site de l'entreprise TGE, en deux zones urbaines à vocation d'activités Ux ;
- modifier le règlement écrit de la zone Ux pour autoriser, sans distinction, toutes « les installations classées pour la protection de l'environnement ». En effet, le règlement actuel de la zone Ux autorise « les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration », sans considérer le régime de classement « Enregistrement ».

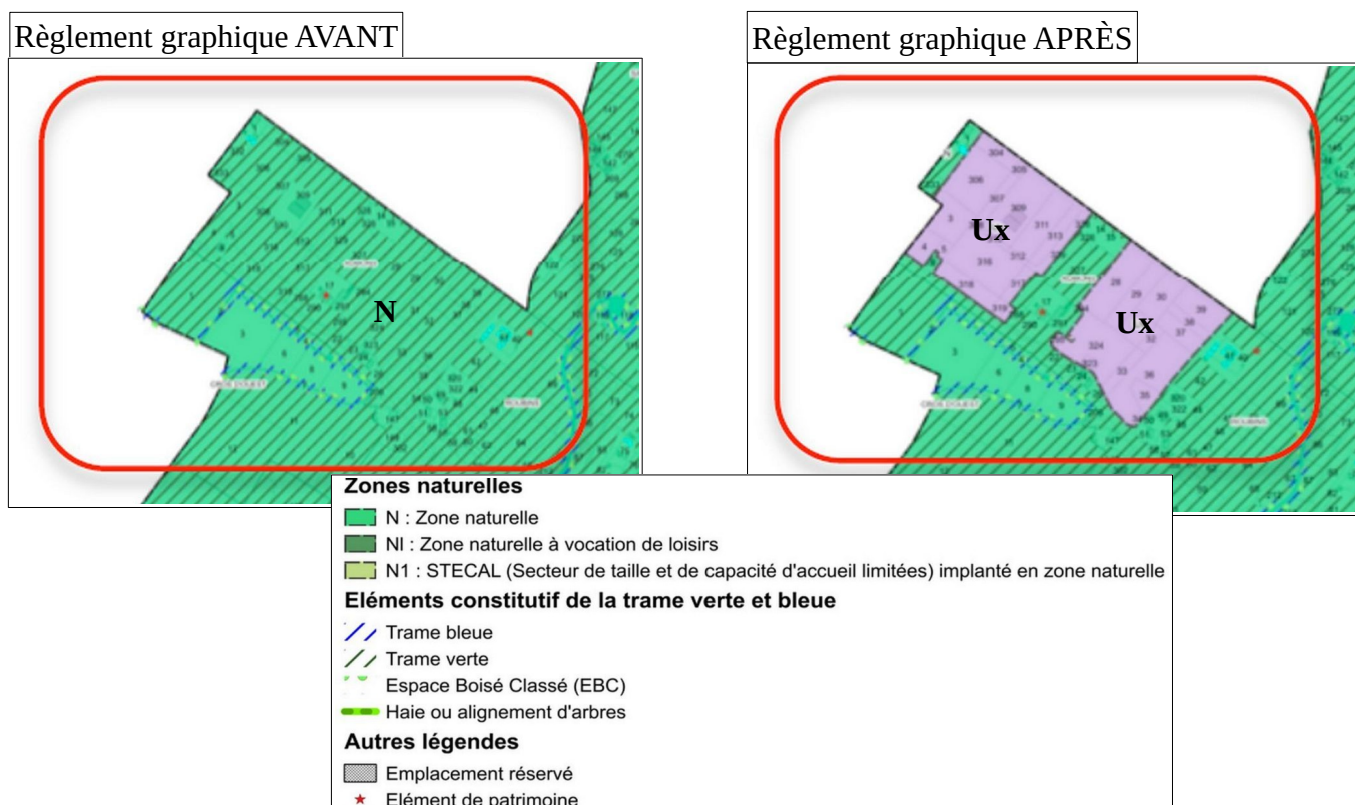


Figure 3: Extraits du règlement graphique du PLU légendé, avant et après la mise en compatibilité du PLU (Source : La mise en compatibilité du PLU, pages 26 et 27, et l'intérêt général de la déclaration de projet, page 13)

Le dossier justifie l'intérêt du site localisé sur des parcelles déjà perturbées par les activités humaines et fortement artificialisées.

### III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU n°1

#### 1. Qualité générale du dossier

Le dossier est constitué d'une pièce justifiant l'intérêt général de la déclaration de projet, d'une pièce relative à la mise en compatibilité du PLU incluant les incidences sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées, d'un résumé non technique ainsi que d'un règlement écrit et d'un plan de zonage avant et après mise en compatibilité. Il ne comprend pas d'indicateurs de suivi des incidences environnementales relatives à cette mise en compatibilité.

2 ISDI : Installation de Stockage de Déchets Inertes

Il comprend de nombreuses cartes et photographies pour illustrer les informations fournies.

Il fait référence à plusieurs reprises à la procédure de « révision allégée » assortie d'un système d'indicateurs relatifs aux thématiques de l'assainissement, de l'environnement, du paysage et de l'économie ainsi que des fiches détaillant les modalités de suivi de ces indicateurs.

**La MRAe recommande d'harmoniser la référence à la procédure d'évolution du PLU (mise en compatibilité par déclaration de projet), objet du présent dossier, pour une meilleure lisibilité par le public et de présenter un système d'indicateurs de suivi adapté.**

## **2. Prise en compte des sensibilités écologiques**

Les sites de projet sont situés en dehors de tout périmètre de site Natura 2000 ou de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Au plus proche, ils sont localisés à environ 700 mètres au nord du site Natura 2000 *La Garonne en Nouvelle-Aquitaine* et à environ trois kilomètres au nord de la ZNIEFF de type 1 *Frayères à Esturgeons de la Garonne*.

Ils ne sont pas concernés par les deux arrêtés de biotope dont les périmètres sont identifiés en limites ouest et sud de la commune.

Ils sont situés en dehors des trames verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine et du SCoT Val de Garonne-Guyenne-Gascogne.

Les sites de projet sont principalement constitués de zone rudérale et de friches herbacées. Des zones de culture et de maraîchage non démantelées selon le dossier sont présentes dans le secteur ouest. Elles sont identifiées dans le registre parcellaire graphique (RPG) de 2021 en tant que surface agricole temporairement non exploitée et de cultures de légumes, d'une superficie de 3,6 hectares.

Les deux sites présentent des pentes fortes comprises entre 20 et 40 %, entourées de talus, selon la cartographie fournie en page 42. Au sud du site ouest, un fourré arbustif et un roncier sont présents ainsi que deux fossés délimités et une saulaie qui constituent au centre des habitats hygrophiles.

Des inventaires de terrain relatifs aux habitats naturels, à la faune et à la flore ont été réalisés au printemps 2023 (avril, mai et juin) sur les sites de projet.

**La MRAe recommande de préciser le nombre de relevés réalisés au printemps 2023 sur les sites de projet pour appréhender la sensibilité de l'espace et de justifier l'absence de relevés hors période printanière.**

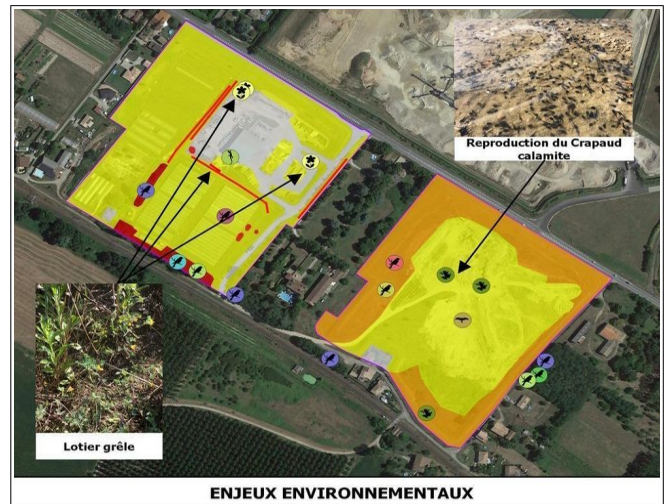
Les inventaires ont mis en évidence des habitats naturels ne présentant pas d'enjeu notable. Le Lotier grêle, espèce protégée a été recensé ; cette espèce présente un enjeu modéré selon le dossier. De façon globale, les enjeux floristiques sont qualifiés de faibles.

Un enjeu fort est identifié pour l'avifaune, modéré pour les amphibiens, faible pour l'entomofaune, les reptiles et les mammifères terrestres. Les éléments boisés existant à proximité des deux sites constituent un enjeu modéré à fort.

S'agissant de l'avifaune, 21 espèces sur les 26 observées sont protégées au niveau national. Les sites de projet sont principalement fréquentés par des espèces typiques des milieux périurbains (Moineau domestique, Rougegorge familier, Mésange charbonnière) et ouverts. Huit espèces patrimoniales ont été inventoriées (Verdier d'Europe, Tourterelle des bois, Serin cini, Tarier pâtre, Milan noir, Cisticole des joncs, Hirondelle rustique et Bouscarle de Cetti).

Dix-neuf espèces d'insectes, ni patrimoniales ni protégées, une espèce de reptile (Lézard des murailles), une espèce de mammifère (Hérisson d'Europe) protégée et une espèce d'amphibien (Crapaud calamite) ont été inventoriées.

Le dossier fournit en pages 54 et 59 des cartographies des habitats naturels, des espèces patrimoniales et des enjeux environnementaux des sites de projet.



Légende		
	Village (86.1)	Réseau routier (-)
<b>Habitat naturel (CB) :</b>	Friche mésoxérique (87.1)	Habitation abandonnée (-)
	Friche mésophile (87.1)	Dépôt de déchets (-)
	Friche mésohygrophile (87.1)	Alignement d'arbres (84)
	Zone rudérale (87.2)	Fossé (89.22)
	Bassin industriel (89.2)	Lotier grêle
	Site industriel en activité (-)	Lotier grêle

Légende		
	Enjeu linéaire fort	<b>Espèce patrimoniale</b>
<b>Enjeux</b>	Fort	
	Modéré	
	Faible	
	Très faible	

Figure 4: Cartographie des habitats naturels (carte en haut) et synthèse des enjeux écologiques (carte en bas)  
(Source : La mise en compatibilité du PLU, pages 54 et 59)

Les zones humides ont été caractérisées selon les critères pédologiques et botaniques. Au vu des sondages pédologiques réalisés, les sols ne sont pas caractéristiques de sols humides selon le dossier. En matière botanique, des zones humides déterminées selon la typologie CORINE biotope et cartographiées sont présentes sur le site ouest.

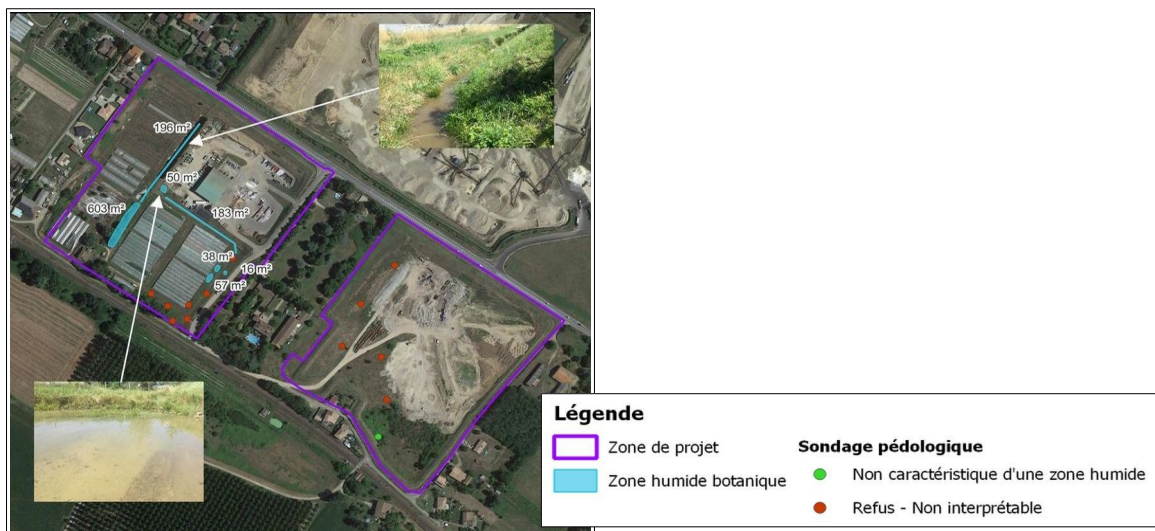


Figure 5: Localisation des zones humides réglementaires (Source : La mise en compatibilité du PLU, page 50)

Le dossier fournit en page 62 une cartographie des recommandations correspondantes aux mesures d'évitement et de compensation prévues sur les sites de projet, sans traduction réglementaire dans le PLU.





**Légende**

- Zone de projet

**Recommandation**

- Evitement de l'habitat de reproduction de la Cisticole des joncs et du Tarier pâtre
- Evitement de l'habitat de reproduction de la Tourterelle des bois, Verdier d'Europe et Serin cini
- Zone de création d'un réseau de mares temporaires

- 🌳 Evitement de l'alignement d'arbres
- Evitement du fossé
- Filet de protection amphibiens et petite faune

Figure 6: Mesures d'évitement sur les sites de projet (Source : La mise en compatibilité du PLU, page 62)

Le dossier précise que les zones humides botaniques identifiées et les friches herbacées constituant un habitat de reproduction pour la Cisticole des joncs seront évitées et entretenues par une gestion en fauche tardive. Des mares temporaires seront créées en partie sud-est de la zone de projet.

Ces mesures sont de l'ordre du projet industriel et ne font pas l'objet de prescription au titre du PLU. Ainsi, les secteurs à enjeux forts et modérés ne sont pas protégés dans le règlement du PLU, notamment au moyen d'une éventuelle trame identifiée ou d'un zonage autre que le zonage Ux.

Des alignements d'arbres existants en limite ouest et au centre du site ouest sont identifiés à fort enjeu sans proposition de mesures de protection.

La MRAe recommande de prescrire réglementairement les mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux sur les secteurs du site de projet présentant des enjeux forts et modérés identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Elle recommande également de protéger réglementairement les alignements d'arbres à éviter dans le projet et présentant un enjeu environnemental fort.

Le dossier fournit plusieurs vues du site de projet montrant des serres agricoles semblant en activité sur des terrains devant faire l'objet de reclassement en zone urbaine d'activités Ux.

La MRAe recommande d'expliquer le choix de classer en zone d'activité Ux les terrains présentant des activités agricoles.

### 3. Qualité des sols et des eaux

Aucun cours d'eau ne traverse les sites de projet situés dans les bassins hydrographiques de La Gupie et de La Garonne du confluent du Baqueyron au confluent du Lisos, selon la carte fournie dans le dossier.

Le dossier ne donne pas d'information sur la gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur le site de projet. Il ne précise pas non plus si le site est concerné par un risque de ruissellement (pour mémoire des pentes fortes entourent le site de projet) ou de pollution par infiltration des sols, ni les mesures associées.

**La MRAe recommande de présenter dans le dossier le système de gestion des eaux prévu sur le site de projet ainsi que de préciser les risques de ruissellement et de pollution des sols et le cas échéant, les mesures associées.**

### 4. Prise en compte des risques pour la santé humaine

S'agissant des risques industriels, le dossier indique que les sites de projet sont localisés sur d'anciennes zones de carrière, sans précision sur la prise en compte des risques potentiels de pollution des sols et des incidences sur les habitations existantes à proximité, que ce soit par les activités passées ou les activités futures.

Compte tenu du type d'activité développé, des éléments sont attendus en particulier sur les trafics et les risques de pollution.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les incidences potentielles du développement des activités industrielles de l'entreprise TGE sur les habitations environnantes et les sols agricoles, en étudiant les mesures d'évitement et de réduction éventuelles pouvant être mises en œuvre.

#### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale**

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme de Sainte-Bazeille vise à permettre l'extension du centre de tri de l'entreprise Tri Garonne Environnement (TGE) sur son site existant.

Cette évolution du document d'urbanisme consiste à reclasser en deux zones urbaines à vocation d'activités Ux le site de l'entreprise actuellement classé en zone naturelle N, d'une superficie de 14,7 hectares.

Un système d'indicateurs de suivi de la mise en compatibilité du PLU devrait compléter le dossier. Les informations relatives à la gestion des eaux ainsi qu'aux risques industriels sont à préciser.

Les secteurs de projet présentent des enjeux forts et modérés correspondant aux zones humides botaniques identifiées, aux habitats de reproduction d'espèces ainsi qu'aux alignements d'arbres existants. La MRAe considère que la séquence d'évitement de ces enjeux forts et modérés n'a pas été menée à son terme dans le cadre de l'évolution du PLU. Il serait nécessaire de traduire réglementairement les mesures de protection envisagées.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Raynald Vallée